



AVIS PUBLIC

À TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1010

REGLEMENT REVISANT ET REMPLAÇANT LE CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DES ELUS DE LA VILLE DE BOIS-DES-FILION SUIVANT L'ELECTION DU 7 NOVEMBRE 2021

AVIS est donné par la soussignée que le projet de règlement numéro 1010 révisant et remplaçant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Bois-des-Filion a été présenté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 janvier 2022.

Ce projet de règlement sera adopté à la suite de l'obligation faite aux municipalités de produire un code d'éthique révisé avant le 1^{er} mars de l'année qui suit toute élection générale.

En raison des mesures sanitaires en cours, nous joignons une copie du projet de règlement à la suite du présent avis public (Site Internet de la Ville uniquement).

Le Règlement 1010 – révisant et remplaçant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Bois-des-Filion suivant l'élection du 7 novembre 2021 sera présenté pour adoption à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Bois-des-Filion qui aura lieu le 8 février 2022 à 19 h 30 à huis clos.

Donné à Bois-des-Filion, Québec, ce 27 janvier 2022,

Marie-Renée Houde,
Greffière

RÈGLEMENT NUMÉRO 1010

Règlement révisant et remplaçant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Bois-des-Filion suivant l'élection du 7 novembre 2021

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* impose aux municipalités locales l'obligation de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE l'article 13 de cette même loi qui prévoit l'adoption d'un code d'éthique révisé avant le 1^{er} mars de l'année qui suit toute élection générale;

CONSIDÉRANT l'avis de motion du présent règlement donné à la séance ordinaire du conseil municipal du 18 janvier 2022, portant le numéro 2022-01- du livre des délibérations de la Ville et le projet de règlement présenté à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET DÉCRÈTE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1010 CE QUI SUIT:

CHAPITRE I : DOMAINE D'APPLICATION

ARTICLE 1

1.1 Ce règlement constitue le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Bois-des-Filion suite à l'élection du 7 novembre 2021.

1.2 Ce code s'applique à tout membre du conseil municipal.

CHAPITRE II : INTERPRÉTATION

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

2.1 Conjoint

La personne qui est liée par un mariage ou une union civile à une personne et cohabite avec elle ou qui vit maritalement avec la personne, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, et qui est publiquement représentée comme son conjoint depuis au moins trois ans, ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :

1° un enfant est né ou à naître de leur union;

2° elles ont conjointement adopté un enfant;

3° l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre;

2.2 Coopérative de solidarité

Une coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées, sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM).

2.3 Intérêt personnel

Intérêt du membre du conseil, pécuniaire ou non, direct ou indirect, distinct de celui du public ou de celui des membres du conseil.

2.4 Intérêt des proches

Intérêt du conjoint, des enfants ou des ascendants du membre du conseil municipal que cet intérêt soit pécuniaire ou non.

2.5 Organisme municipal

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Ville;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de la Ville;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la Ville ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités dont un membre du conseil de la Ville;

CHAPITRE III : ÉTHIQUE

ARTICLE 3

Les principales valeurs de la Ville en matière d'éthique sont les suivantes :

- 1° l'intégrité des membres du conseil de la Ville;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil de la ville;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect et la civilité envers les autres membres du conseil de la ville, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la ville;
- 6° la recherche de l'équité.

Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Ville dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

CHAPITRE IV : DÉONTOLOGIE ET RÈGLES DE CONDUITE

ARTICLE 4 APPLICATION DES RÈGLES

Les règles prévues aux articles 5 et suivants doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil municipal, d'un comité ou d'une commission du conseil ou d'un organisme municipal.

ARTICLE 5 CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, tenter ou omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, susciter, accepter ou recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission du conseil dont il est membre peut être saisi.
- 5.4 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité et tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout avantage reçu par un membre du conseil et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 5.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la Ville. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations et en dépose un extrait à la dernière séance ordinaire du conseil municipal de chaque année.
- 5.6 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir au sein d'un comité de sélection visant à combler un poste d'employé ou de fonctionnaire au sein de la Ville lorsque la recommandation du comité pourrait éventuellement favoriser l'intérêt d'un proche du membre du conseil.
- 5.7 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir à l'article 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (Chapitre E-2.2); ainsi, tout membre du conseil ne peut notamment avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Ville ou avec un organisme municipal de la manière prévue à l'article 304 et sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de cette loi.
- 5.8 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (Chapitre E-2.2); ainsi, tout membre du conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre du conseil doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre du conseil a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent paragraphe ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre du conseil consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la Ville ou d'un organisme municipal. Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre du conseil ne peut raisonnablement être influencé par lui.

ARTICLE 6 RESPECT ET CIVILITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment de paroles, d'écrits, ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

ARTICLE 7 HONNEUR ET DIGNITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

ARTICLE 8 UTILISATION DES RESSOURCES DE LA VILLE

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la Ville ou de tout organisme municipal, à des fins personnelles, à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions ou à des fins autres que celles auxquelles ces ressources sont destinées.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource ou un service offert de façon générale à la population.

ARTICLE 9 UTILISATION OU COMMUNICATION DE RESEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Il est interdit à tout membre du conseil de :

- a) communiquer, utiliser ou tenter d'utiliser ou de communiquer, durant son mandat ou après la fin de celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne;
- b) fournir à des tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public;

- c) fournir à des tiers des renseignements personnels qui sont confidentiels au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (R.L.R.Q.c.A-2.1).
- d) faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville. Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au présent paragraphe. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues au présent code.

ARTICLE 10 RÈGLES D'APRÈS-MANDAT

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, un membre du conseil ne peut occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Ville ou d'un organisme municipal.

CHAPITRE V : SANCTIONS

ARTICLE 11

- 11.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :
 - 1° la réprimande;
 - 2° la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
 - 3° la remise à la Ville, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
 - 4° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale du Québec détermine, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme municipal;
 - 5° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin le mandat de l'élu s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où prend fin son mandat.
 - 6° une pénalité, d'un montant maximal de 4 000\$, devant être payée à la Ville.

- 11.2 Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et notamment, il ne peut siéger au conseil municipal, à un comité ou à une commission du conseil, ou en sa qualité de membre du conseil de la Ville, d'un autre organisme municipal, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme municipal.

CHAPITRE VI : ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 12

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 982;

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

GILLES BLANCHETTE
MAIRE

MARIE-RENÉE HOUDE
GREFFIÈRE

CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES

Avis de motion et dépôt du projet de règlement:	Le 2022-01-18 (No de résolution)
Adoption du règlement:	Le Date (No de résolution)
Publication et entrée en vigueur du règlement:	Le Date



PROMULGATION DU RÈGLEMENT 1010

Avis public est donné par la soussignée que le règlement **1010**

« Règlement révisant et remplaçant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Bois-des-Filion suivant l'élection du 7 novembre 2021 »

- a été adopté par le conseil municipal le **Date**.

Ledit règlement est maintenant déposé au bureau de la greffière, sis au 375, boulevard Adolphe-Chapleau, Bois-des-Filion où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures d'ouverture.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Bois-des-Filion, Québec, ce .

Marie-Renée Houde
Greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée Marie-Renée Houde, greffière de la Ville de Bois-des-Filion, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public concernant le règlement **1010**, sur le babillard prévu à cet effet à l'hôtel de ville, sis au 375, boulevard Adolphe-Chapleau à Bois-des-Filion, en date du .

Comme prévu au règlement 976 adopté le 11 décembre 2017 par le conseil municipal, je Marie-Renée Houde, greffière de la ville de Bois-des-Filion, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public concernant le règlement **1010** sur le site Internet de la Ville le .

Certifié à Bois-des-Filion, Québec, ce .

Marie-Renée Houde
Greffière